

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS DU BACQUE

RTE DE CORBIE
80800 Daours

Références : 2026-E30050
Code AIOT : 0100259101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement TRANSPORTS DU BACQUE implanté RTE DE CORBIE 80800 Daours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de faire le point sur la situation administrative du site pour le stockage et la distribution de carburant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS DU BACQUE
- RTE DE CORBIE 80800 Daours
- Code AIOT : 0100259101
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : {Non Renseigné}

L'établissement est actuellement classé à déclaration avec contrôle périodique pour le stockage (4734) et la distribution (1435) de carburant à destination de la flotte de camions de transport au départ du site de Daours. (Justificatif de dépôt d'un dossier de déclaration en date du 12 mars 2013).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2026, article R551-9 Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Flexible	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
7	Devercement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2026, article R551-9 Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 1435.2 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . Rubrique 4734.1.c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.
Constats : L'exploitant a présenté un récépissé de déclaration pour la rubrique 1432 relatif au stockage d'hydrocarbures, en date du 12 mars 2013. L'exploitant a déclaré les capacités de stockage suivantes : • pour le gazole : 100 000 L ; • pour le GNR : 1 000 L. L'exploitant a déclaré avoir procédé à l'installation d'une cuve de biocarburant B100, avec pour objectif de basculer 80 % de sa flotte de camions en biocarburant. L'exploitant a déclaré ne pas avoir porté à la connaissance du préfet cette modification d'installation. L'inspection a rappelé à l'exploitant que la rubrique 1432 n'existe plus et a été remplacée par la rubrique 4734, et qu'il était nécessaire de procéder à une mise à jour via le service de télédéclaration. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une station-service à usage interne pour les camions de la société. L'exploitant a déclaré avoir distribué 1 388 m ³ de gazole en 2025, ce qui est supérieur aux 500 m ³ qui déclenchent un classement en déclaration avec contrôle périodique (DC) sous la rubrique 1435. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un récépissé de déclaration pour cette activité. Par courriel en date du 19 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt d'une demande de déclaration relative à la mise à jour de la rubrique

1432 vers la rubrique 4734 (stockage de gazole), ainsi qu'à la déclaration au titre de la rubrique 1435 (distribution de gazole).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- L'exploitant portera à la connaissance de Monsieur le Préfet l'installation de la cuve B100.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, ETAT DES STOCKS
Prescription contrôlée :
L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats :
L'exploitant a présenté un état des stocks des matières combustibles. Cet état des stocks est disponible numériquement et mis à jour de manière instantanée.
Pour le 11 mars 2026, l'exploitant a déclaré stocker :
2 368 L de GNR ; 69 408 L de gazole.
L'inspection n'a constaté aucun stockage complémentaire sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats :

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le rapport n° 25119624/37.1.1.P de la société Bureau Veritas en date du 27 octobre 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que la station-service est bien incluse dans le périmètre de vérification. Le rapport comporte 6 remarques. L'attestation Q18 conclut que l'installation électrique peut générer un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, la facture FA 00001537 de l'entreprise EGLB, attestant de la réalisation des travaux afin de solder les remarques du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées que la station-service est bien incluse dans le périmètre de vérification périodique des installations électriques. A défaut, il actualisera sa vérification sur ce périmètre dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le rapport de vérification des extincteurs. La dernière vérification date du 28 juillet 2025. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'un extincteur adapté aux feux de type ABC de 6 kg. L'exploitant a déclaré disposer de deux poteaux incendie sur site à moins de 100 mètres de sa station-service. Un troisième poteau public est situé à l'entrée du site. Sur les 3 poteaux, 2 sont situés à moins de 100 mètres de la station-service de l'exploitant. L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 23/05/2025 n° 134960117-001-1, attestant que le débit est supérieur à 60 m³/h à 1 bar de pression (mesure non simultanée). OBSERVATION N°1 : L'exploitant réalisera, lors de la prochaine vérification périodique, une mesure de débit simultanée sur les poteaux incendie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flexible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexible
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le

flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a pu constater que les flexibles étaient référencés selon la norme NF EN 1360. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer durant la visite d'inspection que ces derniers avaient moins de 6 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmettra une copie des attestations des flexibles utilisés pour la distribution de gazole et de gazole non routier, prouvant que ces derniers ont moins de 6 ans et sont conformes à la norme NF EN 1360. A défaut, il procédera au remplacement des flexibles dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. AIDA - 06/02/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'installation dispose d'un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents nécessaires attestant de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (BSD, factures...).

L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que l'installation dispose d'un dispositif d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant transmettra à l'inspection la preuve de la réalisation de l'entretien du séparateur à hydrocarbures. - L'exploitant confirmera à l'inspection la présence d'un dispositif d'obturation sur le décanteur-séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Devercement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Devercement
Prescription contrôlée : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'absorbant à l'abri des intempéries à proximité de la zone de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la zone de dépotage présentait des fissures

ainsi que des dégradations au niveau des plaques de visite du décanteur et du séparateur d'hydrocarbures. La surface de dépotage ne présente pas un caractère étanche. L'exploitant a indiqué avoir engagé un litige avec l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il a également précisé qu'un expert avait été mandaté afin de procéder à une expertise. La prescription n'étant pas respectée, une mise en demeure de procéder aux travaux de remise en état de la zone de dépotage est proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant transmettra à l'inspection la preuve de la mise en œuvre d'une solution temporaire de prévention du risque d'infiltration au niveau des fissures et trous de la zone de dépotage, le temps de la réalisation des travaux de remise en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a constaté, dans le garage, la présence de filtres à huile en cours d'égouttage. L'exploitant a déclaré ne plus procéder à des opérations de maintenance des véhicules sur le site. L'inspection a également constaté la présence de fûts contenant des filtres à huile. Ces fûts sont stockés au fond du garage, derrière deux véhicules. Des produits sont stockés de part et d'autre des fûts, rendant l'accès difficile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant procédera à l'évacuation des filtres à huile usagés et transmettra la preuve d'évacuation de ces fûts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 4734-1-c relative au stockage de gazole et de gaz non routier (GNR), tel que prévu par l'article R.512-56 du code de l'environnement. En conséquence, une mise en demeure est proposée afin que l'exploitant transmette, le bon de commande sous 2 mois puis dans un délai de six mois, le rapport de vérification périodique établi par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois